



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOMETHANE DU PAYS RTHELOIS

49 route de Reims
08300 Sault-lès-Rethel

Références : SPRA/DeF – n° 23/522
Code AIOT : 0003014933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 de l'établissement BIOMETHANE DU PAYS RTHELOIS implanté Chemin de la Noue Morgneaux Lieu-dit La Croix Greffière 08300 Sault-lès-Rethel. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des fuites de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETHANE DU PAYS RTHELOIS
- Chemin de la Noue Morgneaux Lieu-dit La Croix Greffière 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0003014933
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BIOMETHANE DU PAYS RTHELOIS est une installation de méthanisation soumise à déclaration. Elle a réalisé sa mise en service gaz le 6 avril 2023.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la prévention des fuites de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, Annexe	Sans objet
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 3.7.3	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.16 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.6	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.7	Sans objet
7	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.13	Sans objet
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 6.4	Sans objet
9	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont entretenues et suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : La mise en service de l'installation a eu lieu le 6 avril 2023. L'exploitant n'a pas encore réalisé son contrôle périodique. Il a été rappelé, à l'exploitant, que le premier contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service et doit être renouvelé tous les 5 ans. La liste des organismes agréés pouvant réaliser ce contrôle a été transmise à l'exploitant le 14 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au stockage de gaz inflammable de catégories 1 et 2.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 28 novembre 2023, les justificatifs du constructeur quant à la quantité maximale de stockage de gaz de l'installation. Le volume maximal de stockage de gaz du site est de 3100 m ³ représentant 3 720 kg (pour une masse volumique moyenne du biogaz de 1,2 kg/m ³). Pour rappel, la note déchet du 22 avril 2022 précise que lorsqu'une installation de méthanisation dispose d'un stockage de gaz inflammable d'une capacité maximale inférieure à 10 tonnes, cette installation n'a pas à être classée sous la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées. La présence de gaz inflammable est réglementée par connexité à la rubrique 2781.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat général de réception des installations du 15 février 2023. Il atteste des contrôles réalisés avant le démarrage du site dont notamment les contrôles d'étanchéité de ces équipements. Ces contrôles ont été renouvelés en septembre (canalisations) et octobre 2023 (digesteurs et équipements). Le démarrage des installations a été réalisé à l'aide de consignes du constructeur. Des consignes spécifiques à l'installation n'ont pas été rédigées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.16 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation est équipée d'une torchère disponible en permanence sur le site. D'après les informations du constructeur disponible sur le site, elle est munie d'un arrête-flamme. Elle se déclenche dès que la pression, dans le ciel gazeux, atteint 3 mbar. Le déclenchement de la torchère est suivi et consigné. Ces informations ont été transmises par l'exploitant, par courriel du 22 novembre 2023, à partir d'une extraction réalisée par le constructeur. Les durées d'activation de la torchère n'ont jamais dépassé 1 heure d'après les informations transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Les locaux (épuration, chaudière) visités sont équipés d'une ventilation au moyen d'ouverture en partie haute et basse du local. Elle fait partie des équipements secourus électriquement selon l'exploitant. Les locaux sont également équipés d'un système de surveillance par détection pour de CH ₄ , H ₂ S, CO et O ₂ . Ce système de surveillance n'a pas encore fait l'objet d'un étalonnage ou d'une maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Les installations électriques du site sont entièrement secourues par un groupe électrogène (140 kW) présent et installé à demeure sur le site. Un test de fonctionnement est réalisé tous les mois. Les installations électriques, installées dans la zone de rétention, ont été disposées à une hauteur suffisante, en cas de rupture de stockage, lors de la construction du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 2.13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a présenté les données techniques des canalisations installées sur le site. Elles sont constituées de PEHD ou d'inox. Des tests de pression ont été réalisés en septembre 2023 pour une pression allant jusqu'à 5 bar. La visite du site a permis de constater que les différentes canalisations du site sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Il n'existe pas de dispositif de stockage du gaz sur le site hormis les ciels gazeux des cuves de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Les teneurs du biogaz en CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ et O ₂ sont suivies par un analyseur de gaz en permanence. Elles sont, pour : - CH ₄ : 54% ; - CO ₂ : 47% ; - O ₂ : 0.5% ; - H ₂ S : 164 ppm. L'analyseur de gaz n'a pas encore fait l'objet d'une surveillance ou d'un étalonnage. L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle de l'analyseur de gaz doit être réalisé annuellement et ainsi avant avril 2024 (mise en service gaz réalisée le 6 avril 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : En journée, l'exploitation se fait sous la surveillance directe de l'exploitant. Pour les périodes de nuit et de week-end, l'exploitation se réalise sous la surveillance d'un système d'astreinte opérationnel 24h/24. Les alertes sont transmises par SMS et la supervision du procédé est accessible via une application. L'exploitant peut intervenir sous 10 min sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BIOMÉTHANE DU PAYS RETHELOIS à SAULT-LÈS-RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° A-1-VS8SUZBX6 délivré le 13 avril 2021 à BIOMÉTHANE DU PAYS RETHELOIS pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de SAULT-LÈS-RETHEL au lieu-dit La Croix Greffière concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » ;

Vu l'article R512-58 du code de l'environnement qui dispose : « Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé ;
2. ce contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation ;
3. la mise en service gaz de l'installation a été réalisée le 6 avril 2023 ;

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et de l'article R512-58 du code de l'environnement ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS de respecter les prescriptions et dispositions de du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et de l'article R512-58 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit La Crois Greffière sur la commune de Sault-lès-Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en réalisant le contrôle périodique de l'installation de méthanisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sault-lès-Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL